



CONSEIL

Cent sixième session

RESOLUTION N° 1294

(adoptée le 24 novembre 2015 par le Conseil à sa 106^e session)

ADMISSION DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de Saint-Kitts-et-Nevis en tant que Membre de l'Organisation (C/106/19),

Ayant été informé que Saint-Kitts-et-Nevis accepte la Constitution de l'Organisation, que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables sont achevées, et qu'il s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que Saint-Kitts-et-Nevis a apporté la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que Saint-Kitts-et-Nevis pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

1. *Décide* d'admettre Saint-Kitts-et-Nevis en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. *Décide en outre* de fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 % de cette dernière.
